



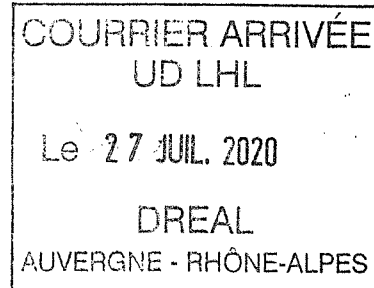
PRÉFET DE LA LOIRE

SOUS-PREFECTURE DE ROANNE

BUREAU DES LIBERTES ET DE LA SECURITE
PUBLIQUES

SECTION « SECURITE ET AUTORISATIONS
ADMINISTRATIVES »

Affaire suivie par Mme Danielle LACOURTABLAISE
Courriel : sp-roanne@loire.gouv.f



**Arrêté préfectoral n° 113/2020 autorisant l'emploi de produits explosifs dès leur réception,
au profit de l'entreprise CARRIERES RICHARD SA pour l'exploitation de la carrière
située sur la commune d'Ambierle (loire)**

Le Préfet de la Loire,

- VU le code de la défense notamment ses articles L.2352-1, L.2353-1, R.2352-81 à R.2352-87, relatifs aux produits explosifs à usage civil ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code du travail ;
- VU le décret 2009-1440 du 23 novembre 2009 modifiant et complétant les deuxième et troisième parties réglementaires du code de la défense ;
- VU le décret 2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU les arrêtés ministériels du 3 mars 1982 relatifs au marquage et à l'identification des produits explosifs, à leur modalité d'acquisition, au contrôle de leur circulation et de leur usage normal ;
- VU la circulaire interministérielle du 9 novembre 1982 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 152/2015 du 05 octobre 2015 autorisant, pour une durée de 5 ans, l'entreprise CARRIERES RICHARD SA à utiliser des produits explosifs dès réception pour l'exploitation de la carrière située lieu-dit « Le Grand Piernant » sur la commune d'Ambierle (Loire) ;
- VU L'arrêté préfectoral modificatif n° 93/2018 du 07 mai 2018 portant sur les articles 2, 4 et 7 de l'arrêté préfectoral n° 152/2015 du 05 octobre 2015 autorisant l'entreprise CARRIERES RICHARD SA à utiliser des produits explosifs dès réception pour la carrière située lieu-dit « Le grand Pernand » sur la commune d'Ambierle (Loire) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°20-20 du 8 avril 2020, portant délégation de signature à Monsieur Christian ABRARD, sous-préfet de Roanne ;
- VU la demande du 26 mai 2020 reçue le 08 juin, présentée par M. Gilles RICHARD, Président du directoire de l'entreprise CARRIERES RICHARD SA dont le siège social est à Saint Just en Chevalet (Loire), lieu-dit Roc Bonory, qui sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception pour l'exploitation de la carrière située lieu dit « Le Grand Piernant» sur la commune d'Ambierle (Loire) ;

1/5

VU les documents annexés à ladite demande ;

VU les avis favorables de :

- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement - Région Rhône Alpes – UT Loire du 07 juillet 2020 ;
- M. le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Roanne du 19 juin 2020 ;
- M. le Maire d'Ambierle du 11 juin 2020 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Roanne ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'entreprise CARRIERES RICHARD SA , dont le siège social est sis BP 6 Roc Bonory 42430 ST JUST EN CHEVALET est autorisée à utiliser des produits explosifs, dès réception, sur le territoire de la commune d'Ambierle(Loire), lieu-dit « Le Grand Piernant», pour l'exécution de travaux d'abattage de roches massives en carrière.

ARTICLE 2 - Sous réserve de l'application de l'article 3 ci-dessous, la validité de la présente autorisation est de **cinq ans**.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure ni préavis, en application de l'article R.2352-88 du code de la défense.

Dès la cessation d'exploitation, le bénéficiaire retournera la présente autorisation à la sous-préfecture de Roanne et en informera la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

ARTICLE 3 - Les personnes physiques responsables de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation sont :

- en application de l'article 5-II de l'arrêté ministériel du 3 mars 1982, la présente autorisation vaut habilitation de Monsieur Gilles RICHARD titulaire du certificat de préposé au tir délivré le 10 octobre 1978 par le Préfet du Rhône, qui assurera la garde, la mise en place et le tir de produits explosifs dès leur réception. En son absence, cette responsabilité sera exercée par Monsieur Rudy RICHARD, Gérant, habilité à cet effet par le Préfet de la Loire le 10 juillet 1995 pour la durée liée à celles de ses fonctions au sein de la SARL TRAFORMIN dont le siège est à Saint Just en Chevalet.

Les préposés au tir de la société TITANOBEL, habilités à la manipulation des explosifs sur ce site sont :

- Monsieur Gilles BARRAU, habilité à cet effet par le Préfet du Puy de Dôme le 23 juin 2009 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société TITANOBEL ;
- Monsieur Thierry FERNANDES, habilité à cet effet par le Préfet du Puy de Dôme le 23 juin 2009 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société TITANOBEL ;
- Monsieur Nicolas JAFFEUX, habilité à cet effet par le Préfet du Puy de Dôme le 23 juin 2009 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la Société TITANOBEL ;
- Monsieur Vincent LAVAL, habilité à cet effet par le Préfet du Puy de Dôme le 23 juin 2009 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la Société TITANOBEL ;
- Monsieur Hervé RIVET, habilité à cet effet par le Préfet du Puy de Dôme le 4 février 2013 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la Société TITANOBEL ;
- Monsieur Olivier ROUSSELOT, habilité à cet effet par le Préfet du Puy de Dôme le 23 juin 2009 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la Société TITANOBEL ;
- Monsieur Vincent SALMON, habilité à cet effet par le Préfet du Puy de Dôme le 23 juin 2009 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la Société TITANOBEL ;
- Monsieur Christophe TOUBEAU, habilité à cet effet par le Préfet du Puy de Dôme le 23 juin 2009 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la Société TITANOBEL ;

Les préposés au tir de la société MAXAM, habilités à la manipulation des explosifs sur ce site sont :

- Monsieur Eric BOULZAT habilité à cet effet par le Préfet de Loire et Cher le 24 novembre 2009 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société MAXAM ;
- Monsieur Olivier MANCEAU habilité à cet effet par le Préfet de Loire et Cher le 24 octobre 2007 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société EXCIA devenue MAXAM ;
- Monsieur Gérard SIVOYON habilité à cet effet par le Préfet de Loire et Cher le 30 décembre 2003 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société EXCIA devenue MAXAM ;
- Monsieur Richard POUVREAU habilité à cet effet par le Préfet des Deux Sèvres le 7 octobre 2015 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société MAXAM ;

En cas de reliquats ou à défaut d'utilisation dans les 24 heures, les explosifs et les détonateurs seront repris par les fournisseurs selon l'attestation fournie par TITANOBEL datée du 21 février 2020 et l'attestation fournie par MAXAM datée du 24 février 2020 jointes au dossier de demande.

La présente autorisation n'est valable que pour les personnes désignées ci-dessus et pour le temps où elles seront habilitées à l'emploi de produits explosifs.

Toute nouvelle désignation d'une personne physique responsable implique le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 4 - Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition, sont fixées à :

- **2000 kg** de produits explosifs de classe I
- **100 détonateurs de type** électrique
- **800 ml** cordeau détonant

La fréquence maximale des livraisons sera de 24 livraisons par an.

ARTICLE 5 - Le transport des produits explosifs est assuré par :

- TITANOBEL, ayant son siège social rue de l'Industrie 21270 PONTAILLER SUR SAONE
- ou
- MAXAM, ayant son siège social Forêt d'Autun 79390 THENEZAY

Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et est effectué au moyen du véhicule répondant aux prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs.

Une vigilance accrue sur la sécurité du transport devra être observée pour l'acheminement vers le dépôt concerné, notamment sur le respect des conditions prescrites par l'article R2352-79 du code de la défense.

ARTICLE 6 – Les produits explosifs seront pris en charge par le bénéficiaire au moment de leur acquisition sur le lieu d'utilisation.

ARTICLE 7 – Les produits explosifs devront être utilisés dans la période journalière d'activité qui suit la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, les personnes désignées à l'article 3 sont responsables des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Elles veilleront notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence durant cette période.

ARTICLE 8 – Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés, aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers le dépôt dûment autorisé des fournisseurs :

- TITANOBEL, ZA Le Bourle 63190 MOISSAT ;

ou

- MAXAM, La Bouchardière 41300 LA FERTE IMBAULT ;

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement la gendarmerie et prendra les mesures suivantes pour prévenir les vols :

- gardiennage permanent des explosifs et des détonateurs, en des lieux séparés, sûrs et éloignés de tout habitat, par l'une des personnes physiques responsables désignées à l'article 3 du présent arrêté.

En tout état de cause, dans un délai de trois jours à compter de la réception des produits explosifs, le bénéficiaire devra remettre les produits au fournisseur.

ARTICLE 9 - Les produits explosifs devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

L'emploi de ces produits est en outre subordonné au respect des dispositions fixées par le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 modifié, concernant l'emploi des explosifs dans les carrières, et ses textes d'application (Titre Explosif du Règlement Général des Industries Extractives - RGIE), l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et l'arrêté préfectoral du 4 février 2013 autorisant l'exploitation de la carrière.

ARTICLE 10 - Au moins huit jours avant le premier tir, le bénéficiaire devra adresser à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le programme des opérations de tir (plan de tir, dates, horaires, quantités commandées).

Copie en est adressée à la Mairie de la commune intéressée.

ARTICLE 11 – Le bénéficiaire devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y seront précisés :

- les dates de réception,
- le fournisseur,
- l'origine des envois,
- leurs modalités,
- les dates et horaires des tirs,
- les quantités livrées, les quantités non utilisées,
- les quantités maximales de produits explosifs stipulées dans l'article 4 du présent arrêté,
- les renseignements utiles en matière d'identification,
- les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de
- l'utilisation
- les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables la restitution au fournisseur, avec l'accord de celui-ci des explosifs non utilisés.

Il est accompagné de toutes les pièces justificatives permettant de réceptionner les explosifs, d'effectuer les tirs et de retourner les explosifs non utilisés vers un dépôt (certificat d'acquisition, bon de livraison, arrêté d'autorisation d'utilisation d'explosifs dès réception, attestation de reprise en consignation éventuelle des explosifs dans un dépôt).

Ce registre doit être présent sur le site du chantier lors des ms et sera présenté à toute requête de l'autorité administrative. Il est conservé pendant 5 ans.

ARTICLE 12 - La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs doivent être déclarés à la gendarmerie ou au service de police le plus rapidement possible et en tout cas dans les 24 heures qui suivent la constatation.

ARTICLE 13 - Le bénéficiaire devra porter immédiatement à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, tout accident survenu, du fait de l'emploi des produits explosifs, à des personnes étrangères aux travaux liés à cet emploi.

ARTICLE 14 - La présente autorisation d'emploi dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquiescer des produits explosifs. Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

ARTICLE 15 - Le sous-préfet de Roanne, le maire d'Ambierle, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Roanne, la directrice régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement - Région Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise à l'intéressé ainsi qu'au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Roanne, le 17 JUL. 2020

Pour le préfet,
le sous-préfet de Roanne,



Christian ABRARD

Copie transmise à :

- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement - Région Rhône-Alpes
- U.T. Loire ;
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Roanne ;
- M. le Maire d'Ambierle ;
- M. Gilles RICHARD, Président du Directoire de l'entreprise CARRIERES RICHARD SA
Roc bonory – BP 6 - 42430 Saint-Just-en-Chevalet ;
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi
- U.T. Loire.

